

Vers 1440 : une inquisition efficace et un concept élaboré

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: Chapter

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse

Band (Jahr): 86 (1992)

PDF erstellt am: 27.04.2024

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

procès étudiés ici, cela s'explique par le fait qu'il s'agit d'un traité théorique et donc plus systématique. Ulric de Torrenté aurait été plutôt un praticien, doté cependant d'un bagage doctrinal certain.

6. *Vers 1440: une inquisition efficace et un concept élaboré*

L'intense activité inquisitoriale et le travail harassant dont la lettre de Félix V se fait l'écho en 1440 ne sont donc pas seulement une figure de style traditionnellement liée au genre même de la supplique.

En premier lieu, Ulric de Torrenté a fait de la fonction épisodique d'inquisiteur une véritable institution, dotée d'un personnel (l'inquisiteur, le procureur de la foi), d'un formulaire à même de rendre compte de la nouvelle hérésie qu'il s'agit de débusquer et d'un sceau, dont l'effigie place l'inquisiteur sous le patronage d'un illustre prédécesseur martyrisé par d'autres hérétiques. Il a surtout, et c'est un point capital, obtenu un large consensus auprès des autorités. Le nombre et la qualité des témoins présents lors des condamnations prononcées à Dommartin et à Neuchâtel contrastent fortement avec les difficultés que l'inquisiteur avait rencontrées au début de sa carrière lors des procès instruits contre Nicolas Serrurier et Baptiste de Mantoue, où il devait affronter la tiédeur de la hiérarchie ecclésiastique et l'hostilité de la population.

La collaboration avec le pouvoir temporel semble fonctionner sans trop de heurts, même si la rétribution de l'inquisiteur donne parfois lieu à des conflits. Un échange de lettres entre l'abbé de Saint-Maurice et le pouvoir savoyard en 1431 laisse apparaître le souci de l'inquisiteur de percevoir le tiers des biens confisqués aux condamnés. Bien qu'ayant reçu de l'abbé de Saint-Maurice 25 florins et le remboursement de ses frais, Ulric de Torrenté fait intervenir l'administration savoyarde, en l'occurrence le bailli du Chablais et le châtelain de Sembrancher, pour obtenir le tiers des biens confisqués à la suite de l'exécution de Jean Vincent et de sa mère, habitant Levron dans la paroisse de Vollège (VS), dépendant au temporel de l'abbaye.¹⁰⁰

¹⁰⁰ AASM, tir. 10, paq. 1, no. 5 bis (25 mai 1431); no. 5/4 (s.d., mais avant le 12 octobre 1431): protestation de l'abbé de Saint-Maurice auprès du duc de Savoie contre l'intervention de ses officiers: «...attento quod ipse inquisitor et eius clericus a predicto exponente receperunt ultra plures alias expensas XXV florenos pro eorum labore et expensis...». Ibid., no. 5/3 (12 octobre 1431), le duc de Savoie demande à

L'activité inquisitoriale d'Ulric de Torrenté fut parfois freinée par certaines résistances, comme on l'a vu dans le cas de Pierre de Campis, incarcéré, torturé et privé de ses biens, qui trouva cependant l'énergie et les appuis nécessaires pour faire appel aussi bien à la curie romaine qu'au concile de Bâle. Plus que l'accusation d'hérésie à laquelle on n'adhérait manifestement pas encore pleinement, c'était surtout la torture ainsi que la privation de sa liberté et de ses biens qui le poussèrent à entreprendre ces démarches. Il est significatif qu'après ces succès mitigés on ne trouve plus trace dans le diocèse de Sion de l'activité d'Ulric de Torrenté, qui connut ailleurs ses réussites les plus spectaculaires (Dommartin, Neuchâtel).

L'inquisition bénéficie à partir de la fin des années 1430 d'un consensus social certain, qui s'accompagne d'une peur légitime, alimentée par les nombreux bûchers allumés à son initiative. Un certain Aymonet Tissot, clerc originaire d'Orbe, engagé par Ulric de Torrenté à un titre assez curieux de «conseiller» d'un accusé incarcéré pour crime d'hérésie et d'appartenance à la secte des «vaudois», se crut obligé de demander ensuite la protection du pape Félix V et se déclara prêt à se soumettre à une *purgatio canonica*, pour se laver de tout soupçon de contamination d'hérésie.¹⁰¹ Même les auxiliaires de

son bailli du Chablais des explications. Ibid., no. 5/2 (23 octobre 1431), en l'absence du bailli, réponse de son remplaçant, qui avoue son ignorance. Ibid., no. 5/1 (31 octobre 1431), le duc de Savoie réitère sa demande au bailli du Chablais.

¹⁰¹ AST, Corte, Bullaire de Félix V, t. 2, fol. 97r/v (2 mai 1441): «...pro parte dilecti filii Aymoneti Tissoteti de Orba, clerici Lausannensis diocesis, petitio continebat, quod cum dudum quondam Richardus Sonnet, laycus dicte diocesis, coram dilecto filio Hudrico de Torrente, ordinis fratrum Predicatorum professore, asserente se inquisitorem heretice pravitatis in partibus illis a sede apostolica deputatum, de crimine heresis et secta Vaudencium delatus fuisset, eo propterea carceribus detento dictus inquisitor prefatum Aymonetum tanquam fidelem et catholicum christianum eidem Richardo pro consiliario dedit ac deputavit; ex cuius informatione dictus Richardus crimen heresis sibi impositum confessus fuit et se errasse recognovit, cuius occasione, ut creditur, vel aliquorum dicti Aymoneti emulorum sinistris suasibus seductus, odio forsan contra dictum Aymonetum concepto, ipsum de dicta secta etiam existere falso asseruit et de crimine heresis huiusmodi accusavit, ultimo postmodum supplicio datus; et exinde prefatus inquisitor accusationem huiusmodi penes se, ut dicitur, in scriptis redigi fecit. Unde dictus Aymonetus, qui eundem inquisitorem ex premissis et certis aliis rationabilibus causis plurimum habet suspectum timetque per eundem inquisitorem se posse minus debite inquietari tempore procedente. Cum autem, sicut eadem petitio subiungebat, ipse Aymonetus, ne de premissis innocenter remaneat diffamatus, se et famam suam coram aliquo probro viro sibi non suspecto etiam in presentia dicti inquisitoris si interesse voluerit, canonice purgare et se iustificare sit paratus...».

l'inquisition n'étaient donc pas à l'abri d'un emballement de la machine répressive.

Ce n'est donc que deux siècles après sa création que l'inquisition, en tant qu'institution efficace au ressort bien délimité, apparaît en Suisse romande. Il semble bien que la formation du concept de sorcellerie ait joué à cet égard un rôle décisif. Il ne s'agit cependant pas encore du phénomène tel qu'il est connu à travers la grande chasse aux sorcières des Temps modernes. Les femmes ne représentent par exemple qu'un tiers des personnes inculpées par Ulric de Torrenté, qui semble plus attentif aux hommes contestataires qu'aux guérisseuses suspectes de maléfices. Plus que la pratique de ceux-ci, c'est le pacte avec le diable, et l'inversion de l'ordre établi que celui-ci suppose, qui est recherché et réprimé. Cet intérêt particulier pourrait aussi expliquer la collaboration active apportée par les autorités locales.

Malgré les étapes définies au cours de ce travail, plusieurs points demeurent obscurs, en particulier le rôle d'Ulric de Torrenté dans la soudaine et irréversible modification intervenue dans les années 1431–1438. Il semble cependant acquis que le moment où la démonologie, en particulier le pacte avec le diable, devient opérante coïncide étroitement avec la collaboration que la population commence à apporter. Celle-ci se met à croire à l'inquisition et à son discours, lequel intègre entre autres des éléments qui sont bien connus, comme les maléfices.

Il reste à dire quelques mots de la fin de la carrière d'Ulric de Torrenté. Tout en conservant son titre d'inquisiteur, il est attesté comme prieur du couvent dominicain de Lausanne en 1442 dans un acte où il porte également le titre de vicaire général du pape Félix V¹⁰², de l'entourage duquel il faisait donc manifestement partie. Preuve en est aussi la supplique de 1440 citée au début de ce

¹⁰² ACV, Dg 154, fol. 53v/55r (4 septembre 1442): «Nos frater Uldricus de Torrente, ordinis fratrum Predicatorum, vicarius generalis sanctissimi in Christo et domini nostri domini Felicis divina providentia pape quinti, inquisitorque heretice pravitatis et prior conventus fratrum Predicatorum Lausannensis...». Il porte déjà le titre de vicaire général dans une notice de l'obituaire du couvent dominicain de la Madeleine datée du 4 juin 1441 (AVL, Chavannes C 159, fol. 111r). Il est aussi prieur en 1444 à l'occasion de la vente d'une maison à Lausanne, cf. AVL, Poncer, Madeleine, no. 29 (19 octobre 1444). Les indications biographiques contenues dans Reymond, La chronique (art. cit. n. 16), 34 et s., n'ont pas pu être toutes vérifiées, malgré l'aide aimablement fournie aux AVL par G. Coutaz.

travail. Ulric de Torrenté obtint effectivement un bénéfice trois ans plus tard¹⁰³, mais cette récompense pour tant d'efforts déployés au service de la foi catholique ne tint pas ses promesses. Soutenus par la population, les recteurs laïcs de l'hôpital de Cully, qu'il avait reçu en commende, manifestèrent une telle opposition qu'il ne put entrer en possession de son bénéfice.¹⁰⁴ C'est grâce aux sources générées par cette affaire que nous pouvons situer la mort d'Ulric de Torrenté entre le 15 décembre 1444 et le 21 novembre 1445.¹⁰⁵

¹⁰³ AST, Corte, Bullaire de Félix V, t. 4, fol. 195r/v (22 mai 1443).

¹⁰⁴ Le conflit entre les habitants de Cully et Ulric de Torrenté à propos de l'hôpital a produit les documents suivants qu'il n'est pas possible d'analyser ici en détail: Cully, Archives communales, layette 28 (hôpital), I a, no. 45 (16 juillet 1445), no. 46 (27 novembre 1445); cf. *ibid.*, «Ville de Cully», layette 6, no. D 44.

¹⁰⁵ ACV, C XX 143 (non coté) (15 décembre 1444); AST, Corte, Bullaire de Félix V, t. 6, fol. 337r/338r (21 novembre 1445). La dernière mention actuellement connue d'Ulric de Torrenté se trouve dans l'obituaire des dominicains de Lausanne, dans l'obit d'un certain Guy Bolliet, chanoine et official d'Aoste ainsi que curé de Démoret, mort en 1458, qui était en possession d'un manuscrit du Décret reçu d'Ulric de Torrenté et l'avait rendu au couvent: «Anniversarium domini Guidonis Bollieti, officialis et canonici Augustensis ac curati de Demoret, qui dedit novem libras quas conventus debebat sibi super uno Decreto quod habebat a fratre Uldrico de Torrente inquisitore, quod remisit conventui... », AVL, Chavannes C 159, fol. 121v (au 7 septembre).